

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance du 07 avril à 19 heures 00 Salle du conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel LAGRANGE, le Maire.

<u>Présents</u>: BOUVIER-LEJEUNE Adeline - COLLAS Philippe - END Renaud - FONTAINE Mauricette - HANU Christophe - KOENIG Romy - LAGRANGE Daniel - LEROY Gérard - NUNEZ Pierrette - PERROT Jean - - WEIGERDING Corinne

<u>Excusés</u>: TERGORESSE Laetitia donne procuration à END Renaud - GÉRARD Sébastien - PFISTER Paul – ÜSTÜN Metin - VILLENEUVE Aurélie

A été nommée secrétaire de séance : WEIGERDING Corinne

Ordre du jour

- 1) Approbation du PV du dernier conseil municipal
- 2) Création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier Base nautique
- 3) Budget primitif 2025
- 4) Taxe d'habitation dur les logements vacants Questions diverses

1) Approbation du PV	du c	lernier consei	l municipal (du 1'	7.03.20	25
---	---------------------	------	----------------	---------------	-------	---------	----

☑ Unanimité	□ Pour □ Contre	☐ Abstention		

2) Création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

En raison d'un accroissement saisonnier d'activité, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de la base nautique à compter du 21 avril 2025 :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet soit 15 heures hebdomadaires ; dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d':

- > ADOPTER la proposition du maire ;
- > INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

□ Unanimité	□ Pour	☐ Contre	☐ Abstention

3) Budget Primitif 2025

L'adjoint au Maire, délégué aux finances, présente le projet de Budget primitif 2025 aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE le Budget primitif 2025 qui se décompose comme suit :

Investissen	<u>nent</u>			
Dépenses			2 451	019.58 €
Recettes			2 451	019.58 €
Fonctionne	<u>ement</u>			
Dépenses	·····		2 123	837.89 €
Recettes			2 123	837.89 €
	⊠ Unanimité	□ Pour	☐ Contre	☐ Abstention

4) Instauration de la Taxe d'habitation sur les logements vacants

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que conformément aux dispositions des articles 1407 bis et 1639 A bis du Code Général des impôts, les communes dans lesquels n'est pas perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code Général des impôts, peuvent sur délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Logements concernés par la THLV :

Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation

(appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1er du I de l'article 1407 du CGI.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années

consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable

= logement ne trouvant pas d'acquéreur ou logements ayant vocation à disparaitre ou à faire l'objet d'une réhabilitation.

Modalités d'application de la THLV :

La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Cette base n'est diminuée d'aucun abattement (les abattements, exonérations et dégrèvements d'office de Taxe d'Habitation ne sont pas applicables). Le taux applicable est le taux de la taxe d'habitation de la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition, afin de lutter contre une vacance de logements sur le territoire de la commune, d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements disponibles pour répondre à la demande en logements.

Vu les articles 1407 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI);

Vu l'article 47-1 de la loi portant Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006 (ENL);

Vu l'article 106 de la loi de finances 2013;

Considérant que l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants a pour conséquence d'inciter les propriétaires des locaux vacants (THLV) à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans le circuit des logements locatifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- ➤ DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- > CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

☑ Unanimité	☐ Pour	☐ Contre	☐ Abstention

La séance du conseil municipal est levée à 19h45.